Document:-
A/CN.4/SR.3333

Compte rendu analytique de la 3333e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Paragraphe 29

78. M. MURPHY dit, en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 29, que si la Commission a décidé de ne pas retenir l'expression « agissant au nom de », c'est pour éviter toute implication quelle qu'elle soit quant à la responsabilité, non pour éviter que les règles d'attribution s'appliquent, que ce soit à l'égard de l'État touché ou de l'État prêtant assistance. Une formulation plus neutre serait donc préférable, et il propose de remplacer le mot « que » par les mots « toute implication en ce qui concerne » et de supprimer les mots « ne soient applicables ». Quant à la fin de cette même phrase, d'ailleurs un peu longue, elle porte à croire que c'est l'État touché qui est responsable au regard du droit international, ce qui ne sera pas toujours vrai. M. Murphy propose donc de la remanier comme suit après le mot « applicables, » : « étant donné le rôle principal de l'État touché conformément au paragraphe 2 du projet d'article 10 ». La Commission éviterait ainsi de se prononcer d'une manière ou d'une autre sur la responsabilité.

79. M. NOLTE dit qu'il comprend l'intention de M. Murphy mais se demande si sa proposition ne va pas trop loin, car elle risque de donner l'impression que l'État d'envoi n'est plus responsable de son personnel. Certes, les règles de la responsabilité demeurent applicables et cela doit être indiqué clairement, mais il craint comme M. Murphy que le membre de phrase « afin d'éviter que les règles de droit international relatives à l'attribution d'un comportement aux États et aux organisations internationales ne soient applicables » ne soit mal compris. La Commission ne doit pas porter à croire qu'elle considère que ces règles s'appliquent, mais elle ne doit pas non plus sembler en exclure l'application, car il ne faut pas que les États qui continuent d'exercer une direction et un contrôle sur leur personnel puissent se soustraire à leur responsabilité.

80. M. FORTEAU estime que la proposition de M. Murphy va dans le bon sens et que les préoccupations de M. Nolte sont légitimes. Il propose donc de remanier comme suit la première partie de la deuxième phrase du paragraphe 29 : « La Commission a décidé de ne pas retenir l'expression "agissant au nom de" afin d'éviter toute prise de position sur la mise en œuvre concrète des règles de droit international relatives à l'attribution ». Quant à la fin de cette phrase, il considère qu'il conviendrait de reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 10, qui vise non seulement la direction et le contrôle mais aussi la coordination et la supervision des secours, notamment parce que l'application des règles d'attribution peut être différente selon que l'on vise, par exemple, le contrôle des activités de secours ou simplement leur supervision. Les quatre termes employés au paragraphe 2 de l'article 10, à savoir direction, contrôle, coordination et supervision, devraient être repris.

81. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) partage l'opinion de M. Forteau mais estime que par souci de concision il suffirait, au lieu de reprendre les quatre termes en question, de retenir la proposition de M. Murphy et de viser le rôle de l'État touché « conformément au paragraphe 2 de l'article 10 ». Quant à la question de la responsabilité, elle est très délicate d'un point de vue non seulement juridique mais aussi politique et il approuve donc la proposition de M. Murphy, qui évite de donner l'impression que la Commission prend position à cet égard.

82. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial, M. Murphy et M. Forteau se consulteront pour mettre au point le texte de la deuxième phrase du paragraphe 29.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphe 31

83. M. NOLTE dit qu'il a été surpris de constater en lisant la définition de l'expression « l'équipement et les biens » que les logiciels n'y étaient pas mentionnés. Il propose donc d'ajouter les mots « y compris informatiques » après le mot « outils, » dans la première phrase du paragraphe 31.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

3333e SÉANCE

Mercredi 3 août 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

CHAPITRE IV. *Protection des personnes en cas de catastrophe* (*suite*) [A/CN.4/L.882 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.882/Add.1 à partir du paragraphe 29 du commentaire de l'alinéa *f* du projet d'article 3, qui avait été laissé en suspens.

E. Texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS (*suite*)

Commentaire du projet d'article 3 (Termes employés) [*fin*]

Paragraphe 29 (*fin*)

2. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'il a remanié comme suit la deuxième phrase du

paragraphe sur la base des propositions de M. Murphy et de M. Forteau : « La Commission a décidé de ne pas retenir l'expression "agissant au nom de" afin de ne préjuger aucune question concernant l'application des règles de droit international relatives à l'attribution d'un comportement aux États ou aux organisations internationales, compte tenu du rôle principal de l'État touché conformément au paragraphe 2 du projet d'article 10. » L'objet de ce remaniement était d'éviter d'utiliser dans le texte anglais le mot *applicability*.

3. M. FORTEAU propose de remplacer « concernant l'application des » par « liée à l'application des ».

Il en est ainsi décidé.

4. Sir Michael WOOD dit que le membre de phrase qui suit les mots « organisations internationales » est inutile et peut-être quelque peu contestable ; il devrait être purement et simplement supprimé.

5. M. PARK dit que la fin de la phrase devrait être supprimée comme l'a proposé Sir Michael Wood, ou que les mots « et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 15 » devraient être ajoutés à la fin de cette phrase, car cet alinéa porte sur les privilèges et immunités.

6. M. SABOIA appuie la suppression de la dernière partie de la phrase.

7. M. MURPHY dit qu'il est prêt à accepter aussi bien la proposition dont le Rapporteur spécial a donné lecture que celle que vient de faire Sir Michael Wood.

8. M. McRAE souhaiterait qu'on lui explique pour quelle raison il a été proposé de remplacer dans le texte anglais le mot *applicability* par *application*. Ce dernier terme, à la différence du premier, postule que le droit international s'applique.

9. M. SABOIA souscrit à l'observation de M. McRae et appuie la proposition du Rapporteur spécial, telle que modifiée by M. Forteau.

10. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'au paragraphe 2 du projet d'article 10 le rôle de l'État touché est caractérisé par quatre prérogatives, dont deux seulement, la direction et le contrôle, font partie des règles du droit international sur l'attribution d'un comportement aux États aux termes de l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[490]. Il se dit néanmoins prêt à ce qu'on supprime la dernière partie de la phrase, après les mots « organisations internationales », comme l'a proposé Sir Michael Wood.

11. Sir Michael WOOD dit que, compte tenu du débat, il est prêt à accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial tel que modifié par M. Forteau.

Le paragraphe 29, ainsi modifié par le Rapporteur spécial et M. Forteau, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 4 (Dignité humaine)

Paragraphe 1

12. M. MURPHY dit qu'il serait utile d'expliquer les travaux préparatoires de ce paragraphe en indiquant dans la dernière phrase que nombre des sources du projet d'article sur la dignité humaine qui sont citées au paragraphe 2 sont des alinéas de préambules de traités. Il propose donc d'insérer le membre de phrase suivant au début de la dernière phrase : « Bien que des références générales à la dignité humaine figurent souvent dans des alinéas du préambule des traités relatifs aux droits de l'homme, la Commission a estimé ».

13. Sir Michael WOOD déclare, en ce qui concerne la deuxième phrase, que l'idée qu'elle exprime pourrait l'être plus vigoureusement en omettant les mots « La Commission considère » et en l'énonçant simplement comme suit : « La dignité humaine est le principe fondamental qui oriente et sous-tend le droit international des droits de l'homme. »

Cet amendement est adopté.

14. M. NOLTE, qu'appuie M. KAMTO, dit qu'il ne peut accepter la proposition de M. Murphy, car ainsi modifiée la phrase en question donne à penser que, du fait que la dignité humaine est mentionnée dans le préambule, son importance est moindre que si elle l'était dans le corps du traité.

15. M. McRAE dit que la proposition de M. Murphy contredit l'amendement proposé par Sir Michael Wood qui vient d'être adopté.

16. M. KITTICHAISAREE croit comprendre que la proposition de M. Murphy vise à rendre compte du débat en séance plénière : peut-être peut-elle être formulée différemment.

17. M. SABOIA dit que les commentaires ne doivent pas être utilisés pour rendre compte des débats ; ils ont pour fonction d'expliquer et d'interpréter les textes élaborés par la Commission.

18. M. MURPHY dit que bien qu'il considère que la proposition qu'il a faite soit utile, il est prêt à la retirer puisqu'elle ne recueille pas l'appui des autres membres de la Commission.

19. Sir Michael WOOD dit que l'expression « La Commission considère » ou des expressions similaires sont très fréquentes tout au long du commentaire ; elles pourraient très bien être omises pour éviter les répétitions et conférer davantage de force au texte. Le secrétariat pourrait collaborer avec le Rapporteur spécial à cette fin.

[490] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

20. M. TLADI dit que le Secrétariat et le Rapporteur spécial peuvent supprimer les répétitions en question dans le texte à l'examen mais que la pratique ne doit pas être généralisée car elle risque d'avoir des conséquences quant au fond.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

21. Sir Michael WOOD dit que si la liste des traités est censée être exhaustive, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 3 mentionne le respect de la dignité humaine, devrait y figurer.

Cet amendement est adopté.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

22. M. KAMTO dit que, pour éliminer ce qui paraît être une contradiction, il propose de remplacer la proposition « Il serait approprié de viser les États, mais pas nécessairement les "autres acteurs prêtant assistance", étant donné qu'il existe différentes approches juridiques » figurant dans la deuxième phrase par « On pourrait considérer qu'il s'adresse aux États uniquement, et pas nécessairement aux "autres acteurs prêtant assistance", étant donné qu'il existe différentes approches juridiques », et de supprimer le mot « néanmoins » dans la phrase qui suit, car elle vise à renforcer le sens de celle qui précède.

23. M. SABOIA dit que, telle qu'il la comprend, la proposition de M. Kamto ne vise pas à dire que l'obligation de respecter la dignité humaine ne s'impose pas aux acteurs non étatiques : cela ne serait pas approprié, en particulier parce qu'il est fréquent que des fonctions étatiques leur soient déléguées.

24. M. KAMTO dit que M. Saboia a bien résumé l'intention de la modification qu'il propose.

25. M. PETRIČ, rappelant la proposition qu'a faite Sir Michael Wood tendant à ce que les occurrences trop fréquentes de l'expression « La Commission considère » ou d'expressions similaires soient supprimées par le Secrétariat en consultation avec le Rapporteur spécial, dit que cela aurait des conséquences importantes au paragraphe 5 à l'examen ; cette proposition n'est donc pas acceptable en tant que mesure générale.

26. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), qu'appuie M. HMOUD, dit qu'il souhaiterait disposer du texte écrit de la proposition de M. Kamto.

27. Le PRÉSIDENT dit que l'adoption du paragraphe 5 est ajournée jusqu'à ce qu'un texte écrit de la proposition de M. Kamto soit disponible.

Paragraphe 6

28. M. MURPHY propose, pour rendre la quatrième phrase moins prescriptive, de remplacer le mot « impose » par « peut imposer ».

29. M. NOLTE propose de remplacer, dans la dernière phrase du texte anglais, le mot *should* par *shall*.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 4, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 5 (Droits de l'homme)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

30. Sir Michael WOOD propose, en ce qui concerne la première phrase, d'ajouter les mots « celles » avant le mot « reflétées » et de remplacer la virgule suivant les mots « droit international coutumier » par un point. Les deuxième et troisième phrases seraient réunies comme suit : « Les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme énoncées dans les textes non contraignants adoptés à l'échelon international, notamment les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles adoptées par le Comité permanent interorganisations et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, permettent de définir comment les obligations existantes relatives aux droits de l'homme s'appliquent dans le contexte particulier des catastrophes. »

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

31. Sir Michael WOOD dit que le paragraphe 4 est superflu et devrait être supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

32. M. MURPHY propose de simplifier le paragraphe en supprimant les mots « non seulement parce qu'il est impossible de prendre en considération tous les droits éventuellement applicables » et de remplacer les mots « mais aussi de crainte » par « et craignait ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

33. M. MURPHY dit que la première phrase exprime une idée importante – l'idée que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a servi de modèle à la Commission pour élaborer le projet d'article 5, relatif

aux droits de l'homme – mais que cette indication doit être plus claire. Il propose donc de remanier cette phrase comme suit : « Le droit à la vie, consacré au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est potentiellement applicable lorsqu'un État refuse arbitrairement d'adopter des mesures positives pour prévenir les catastrophes provoquant des pertes en vies humaines ou répondre à de telles catastrophes. »

34. M. NOLTE, qu'appuie M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), propose de remplacer les mots « potentiellement applicable » par « particulièrement pertinent » et de supprimer le mot « arbitrairement » dans le texte proposé M. Murphy.

L'amendement de M. Murphy, ainsi modifié par M. Nolte, est adopté.

35. M. KITTICHAISAREE dit que, dans le texte anglais de la première phrase, le mot *draft* doit être supprimé, car le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est plus à l'état de projet.

Le texte anglais est ainsi modifié.

36. M. KITTICHAISAREE dit que dans le texte anglais les mots *a loss of life* devraient se lire *losses of life* pour indiquer que l'on ne parle pas d'un seul décès.

37. M. MURPHY, qu'appuie M. SABOIA, dit que la meilleure solution consiste à supprimer l'article *a* avant *loss of life*.

Il en est ainsi décidé.

38. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots *Nonetheless, it is contemplated that* qui figurent au début du texte anglais de la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

39. M. NOLTE dit qu'en ce qui concerne le texte anglais le mot *open* devrait être ajouté après le mot *question* dans la première phrase et le mot *latitude* devrait être remplacé par *discretion* dans la deuxième.

40. M. MURPHY dit que, dans la deuxième phrase, le terme « l'étendue » devrait être remplacé par « la gravité ».

41. M. KAMTO estime qu'il serait préférable de supprimer l'adjectif « substantiels » qui qualifie les droits dans la troisième phrase.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 5, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 6 (Principes humanitaires)

Paragraphe 1

42. Sir Michael WOOD propose de remplacer la deuxième phrase, quelque peu maladroite, par la phrase suivante : « Les principes humanitaires visés dans le projet d'article sous-tendent les secours en cas de catastrophe. » La troisième phrase serait modifiée comme suit : « Le projet d'article reconnaît l'importance de ces principes pendant la fourniture de l'assistance en cas de catastrophe. »

43. M. MURPHY propose de supprimer purement et simplement la deuxième phrase ainsi que les premiers mots de la troisième phrase (« Dès lors »). Le reste du paragraphe demeurerait inchangé, si ce n'est que la troisième phrase serait modifiée comme vient de le proposer Sir Michael Wood.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

44. Sir Michael WOOD propose de modifier la fin de la quatrième phrase, après les mots « *Détroit de Corfou* (fond) » pour citer intégralement le célèbre dictum de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Détroit de Corfou* ; elle serait ainsi libellée : « il existe "certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre". »

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

45. Sir Michael WOOD, qu'appuie M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), propose de supprimer les mots « la Commission estime qu' » qui figurent dans la première phrase. Les deuxième et troisième phrases devraient être réunies comme suit : « Dans le cadre de l'assistance humanitaire, il exige que l'assistance soit fournie abstraction faite de toute considération politique, religieuse, ethnique ou idéologique. » La dernière phrase du paragraphe serait supprimée.

46. Mme JACOBSSON propose de remplacer le mot « contexte » par « droit » dans la première phrase.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

47. M. MURPHY propose, par souci de cohérence compte tenu d'une modification déjà effectuée sur proposition de Sir Michael Wood, d'ajouter les mots « et le handicap » à la fin de la deuxième phrase et un renvoi à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la note de bas de page.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

48. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots « La Commission a noté que » dans la première phrase, et les mots « La Commission a jugé que » dans la troisième. Dans le texte anglais de la cinquième phrase, les mots *adopted by the Commission* devraient être remplacés par *used*.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

49. M. NOLTE dit, s'agissant de la troisième phrase, aux termes de laquelle les femmes et les filles « risquent davantage » d'être touchées par les catastrophes, que dans de nombreuses sociétés traditionnelles les hommes mettent les femmes et les filles à l'abri en cas de guerre ou de catastrophe. Les garçons et les hommes peuvent aussi pour cette raison être touchés de manière disproportionnée par les catastrophes. Il souhaiterait donc que l'on remplace le mot « davantage » par « souvent ».

50. M. MURPHY approuve la proposition de M. Nolte et propose d'ajouter le mot *including* après les mots *exposed to risks* qui figurent dans le texte anglais de la même phrase. Dans la deuxième phrase du texte anglais, une virgule devrait être insérée après le mot *contexts* et dans la dernière phrase les mots *gender approach* devraient être remplacés par *gender-based approach*.

51. M. FORTEAU propose d'insérer le mot *frequently* après le mot *disasters* dans la première phrase du texte anglais. Le texte français de la totalité du paragraphe 9 devrait être révisé et aligné sur le texte anglais.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 7 (Obligation de coopérer)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

52. M. MURPHY dit qu'il pourrait être souhaitable de remplacer, dans la première phrase, l'expression « le droit international des droits de l'homme » par « les obligations internationales relatives aux droits de l'homme contractées par les États ». Dans la dernière phrase, il conviendrait de substituer les mots « qui réaffirme les obligations internationales à l'égard des personnes handicapées » aux mots « qui est, entre autres, applicable » qui figurent après la mention de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce pour mieux traduire le sens de l'article 11 de cet instrument.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

53. Sir Michael WOOD dit que dans la première phrase le mot « souverain » devrait être remplacé par « touché » et les mots « dans les limites du droit international telles qu'elles sont énoncées » par le mot « conformément » afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 2 du projet d'article 10.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

54. M. MURPHY propose de supprimer les mots « Il était entendu, cependant, que » qui figurent au début de la troisième phrase.

55. Sir Michael WOOD propose que, dans la deuxième phrase, le verbe « pose » soit remplacé par « reflète ». Il propose en outre de supprimer la quatrième phrase, car l'obligation de coopérer n'est pas nécessairement réciproque. Il se demande si ce que dit la dernière phrase est exact, car les mots « selon qu'il y a lieu » figurant dans le projet d'article 7 semblent viser tant le niveau de la coopération que les acteurs de celle-ci.

56. M. NOLTE dit qu'il estime lui aussi que l'obligation de coopérer n'est pas toujours réciproque. De plus, le projet d'article vise l'obligation des seuls États, et non des organisations internationales, de coopérer. Il appuie donc la proposition de Sir Michael Wood de supprimer la quatrième phrase.

57. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux propositions de remplacer « pose » par « reflète » dans la première phrase et de supprimer la quatrième phrase et le début de la troisième phrase. Répondant à la dernière observation de Sir Michael Wood, il indique que l'expression « selon qu'il y a lieu », qui figure dans le projet d'article 7, ne vise pas le niveau de la coopération ni n'implique qu'il faut qu'il y ait une coopération à un certain niveau ; elle vise les divers acteurs avec lesquels l'État peut coopérer.

Le paragraphe 6 est adopté moyennant les modifications acceptées par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 7

58. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots « et entre » figurant dans la première phrase, puisque le projet d'article ne traite pas de la coopération entre les acteurs prêtant assistance mais de la coopération entre les États et entre les États et les acteurs prêtant assistance.

59. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) approuve cette suppression.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 8 (Formes de coopération en réponse aux catastrophes)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

60. M. MURPHY dit que la première phrase du paragraphe est si longue et compliquée qu'il serait judicieux de la scinder en deux phrases, la première se terminant par les mots « aquifères transfrontières », la seconde commençant par les mots : « Ce paragraphe explique […] ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

61. M. MURPHY dit que dans la dernière phrase du texte anglais l'expression *technological transfer* devrait se lire *technology transfer*. Les mots « dont l'imagerie satellitaire » devraient être placés après les mots « le partage d'informations ».

62. M. KITTICHAISAREE, qu'appuient M. FORTEAU et M. SABOIA, estime que l'amendement proposé par M. Murphy modifie complètement le sens de la phrase.

63. Le PRÉSIDENT propose de laisser le paragraphe 4 en suspens pour rechercher une formulation adaptée.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 5 à 8

Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 9 (Réduction des risques de catastrophe)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

64. Sir Michael WOOD ne pense pas que la première phrase soit nécessaire et il propose de la supprimer. Dans la deuxième phrase, l'expression « l'égalité souveraine » serait préférable à « la souveraineté de l'État ». Il croit comprendre que la troisième phrase énonce la distinction entre l'obligation négative de ne pas tuer et l'obligation positive de prévenir les meurtres. Il pourrait donc être judicieux de la remanier.

65. M. MURPHY dit que le rapport entre la deuxième phrase et l'obligation des États de réduire les risques de catastrophe n'est pas immédiatement évident. Il suppose que cette phrase vise à dire que, si la Commission admet le principe fondamental de la souveraineté de l'État, ce dernier emporte l'obligation de prendre certaines mesures pour réduire les risques de catastrophe, et il pourrait donc être souhaitable de remplacer les mots « l'obligation qu'ont les États » par « les obligations qu'ont contractées les États pour ce qui est ». La troisième phrase devrait être simplifiée comme suit : « La protection implique une obligation positive pour les États de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les pertes en vies humaines et autres dommages découlant des catastrophes imminentes. » Ce libellé établit un lien avec la quatrième phrase, qui mentionne deux affaires concernant l'obligation de prendre des mesures préventives. Dans la dernière phrase du texte anglais, le mot *inspiration* devrait être inséré après le mot *draws*.

66. M. NOLTE, qu'appuie M. SABOIA, souligne que le texte du paragraphe 4 du commentaire a déjà été adopté en première lecture et que seules des modifications mineures devraient y être apportées au stade actuel.

67. M. MURPHY dit que, dans le cadre des observations qu'ils ont faites sur le paragraphe 4 adopté en première lecture, les États ont estimé que l'expression « d'où que vienne la menace » figurant dans la troisième phrase constituait une description totalement inexacte des décisions rendues dans les deux affaires citées dans la quatrième phrase. L'affirmation figurant dans la quatrième phrase selon laquelle « Plusieurs décisions de juridictions internationales le confirment » est manifestement inexacte.

68. Le PRÉSIDENT propose que la Commission suspende l'examen du paragraphe 4 en attendant l'élaboration d'un nouveau texte.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

69. M. NOLTE propose de remplacer les mots « Nombre d'entre eux » par « Des États et des organisations internationales » dans la deuxième phrase.

70. Sir Michael WOOD propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « la quatrième Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe (2010) – qui a débouché sur » et de viser cette conférence dans une note de bas de page, car une conférence n'a pas sa place dans une liste d'instruments multilatéraux.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 12

Les paragraphes 6 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

71. Sir Michael WOOD propose de remplacer le mot *qualifier* par *word* dans le texte anglais.

Le paragraphe 13, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 14

72. Sir Michael WOOD propose de supprimer la deuxième phrase.

73. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) propose, au lieu de supprimer l'intégralité de la deuxième phrase, de supprimer les mots « Comme » et « les mentionner dans le texte du paragraphe 1 aurait risqué de nuire à la clarté ».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

74. M. MURPHY dit que l'expression *hazard's characteristics* qui figure dans le texte anglais de la première phrase est maladroite et il propose de la remplacer par *potential hazards*.

75. M. SABOIA dit qu'il conviendrait, dans le texte anglais, de conserver le mot *characteristics* en ce qui concerne les dangers, car les mesures que les États doivent prendre avant une catastrophe dépendent de la nature ou des caractéristiques du risque concerné.

76. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) propose de remplacer l'expression *hazard's characteristics* par *the characteristics of hazards* dans le texte anglais.

Le paragraphe 15, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté

Paragraphe 16

77. Sir Michael WOOD propose de reformuler la première phrase comme suit : « La *Terminologie pour la prévention des risques de catastrophe* établie en 2009 par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe illustre le sens de chacun des trois mots utilisés, prévention, atténuation et préparation : ». Dans la dernière phrase du texte anglais, le mot *refined* devrait être supprimé.

78. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase vise simplement à rappeler que la *Terminologie pour la prévention des risques de catastrophe* peut être complétée par l'Assemblée générale.

79. M. McRAE propose de remplacer les mots *refined interpretation* par *refinements* dans le texte anglais de la dernière phrase.

80. M. FORTEAU propose que, dans la version française du texte, les mots « d'une interprétation plus poussée » soient remplacés par « d'aménagements et de précisions ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 17 à 23

Les paragraphes 17 à 23 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 10 (Rôle de l'État touché)

Paragraphe 1

81. M. MURPHY dit qu'il voit mal pourquoi les mots « conformément au droit international » figurent dans la troisième phrase, qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article, mais non dans la quatrième, qui concerne le paragraphe 2. Il propose donc de les supprimer.

82. M. NOLTE dit que le paragraphe 1 vise une obligation, qui est de caractère juridique, et le paragraphe 2 un rôle, qui ne l'est pas. Il craint qu'en supprimant les mots « conformément au droit international » on supprime l'accent mis sur le caractère juridique de la disposition figurant au paragraphe 1 du projet d'article.

83. M. HMOUD, faisant sienne la proposition de M. Murphy, dit que, si la Commission conserve les mots « conformément au droit international » dans le commentaire, elle donnera l'impression que l'obligation visée au paragraphe 1 du projet d'article 10 est circonscrite au droit international en son état actuel. Or l'intention, exprimée lors des débats de la Commission ces dernières années, est que cette disposition donne naissance à une nouvelle obligation.

84. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à ce que l'on supprime les mots « conformément au droit international » dans la troisième phrase, car le sens de celle-ci n'en sera pas altéré.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté moyennant ces observations.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

85. M. FORTEAU, qu'appuie M. NOLTE, propose de supprimer la dernière phrase, qui crée une confusion.

86. M. MURPHY dit que, contrairement à ce qu'indique la première phrase du paragraphe 3, le paragraphe 1 du projet d'article 10 ne dit pas que l'obligation de protection s'imposant à l'État découle de sa souveraineté. Il propose donc de remanier cette première phrase comme suit : « C'est en vertu de sa souveraineté que l'État touché a le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe sur son territoire, ce que reconnaît le paragraphe 1. »

87. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas aux modifications proposées par M. Murphy et M. Forteau.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

88. M. FORTEAU propose d'insérer les mots « en particulier » avant « par M. Álvarez » : l'idée d'un lien entre les droits souverains de l'État et des obligations concomitantes n'a pas été exprimée par le seul juge Álvarez.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

89. M. MURPHY, qu'appuie M. PETRIČ, dit que dans la dernière phrase les mots « compte tenu de son emploi

comme terme technique dans d'autres sujets traités par la Commission » risquent d'être interprétés comme qualifiant le terme « responsabilité » d'une manière qui n'est guère utile ; il propose donc de les supprimer.

90. M. NOLTE, faisant écho à la préoccupation de M. Murphy, propose de supprimer purement et simplement la dernière phrase. Dans la première, il propose de supprimer les mots « qui bénéficie du principe de la non-intervention », car les États touchés ne bénéficient pas de ce principe à raison de tout territoire visé dans le projet d'article 10.

91. Mme JACOBSSON souscrit à la proposition de M. Nolte de supprimer la dernière phrase, car elle ne fait qu'expliquer un terme que la Commission a décidé de ne pas employer.

92. M. KITTICHAISAREE souscrit à la proposition de M. Nolte concernant la première phrase. Quant aux deuxième et troisième phrases, il propose de les réunir comme suit : « La Commission a considéré que le terme "devoir" était plus approprié que le terme "responsabilité", qui a été employé dans des sens différents dans le cadre des travaux de la Commission et dans d'autres instances. »

93. M. McRAE dit qu'il n'approuve pas la suppression des mots « compte tenu de son emploi comme terme technique dans d'autres sujets traités par la Commission » et il propose de les remplacer par « compte tenu de son emploi dans d'autres contextes ». La phrase explique ensuite pourquoi le terme « responsabilité » risque de prêter à confusion.

94. M. KAMTO dit qu'il peut accepter les propositions de M. Murphy et de M. McRae mais non celle de M. Kittichaisaree. Les deuxième et troisième phrases sont nécessaires pour expliquer le sens que la Commission attribue au terme « devoir » dans le projet d'article 10, car ce terme est utilisé pour désigner une obligation dans d'autres projets d'article. Dans de nombreuses dispositions, les mots anglais *duty* et *obligation* ont tous deux été rendus par « obligation » en français, la différence existant entre ces deux termes en anglais n'étant donc pas reflétée en français.

95. M. SABOIA dit que les modifications proposées par M. Kittichaisaree et M. McRae tentent d'exprimer une idée subtile, à savoir que dans le projet d'article 10 la notion de responsabilité est implicite dans l'emploi du terme « devoir ». La proposition de M. McRae est peut-être celle qui reflète le mieux l'approche très prudente que la Commission entend suivre.

96. M. MURASE souscrit à la proposition de M. McRae et propose d'associer une note de bas de page au mot « contextes » pour renvoyer au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[491] (Déclaration de Stockholm), qui stipule que les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États. Il rappelle que la traduction du mot *responsibility* par « devoir » dans le texte français de la Déclaration de Stockholm a suscité au sein de la Commission un long débat sur la distinction entre « devoir » et « responsabilité » et le point de savoir lequel de ces deux termes devait figurer dans le projet d'article 10.

97. M. FORTEAU dit qu'il appuie l'amendement proposé par M. Kittichaisaree.

98. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre l'examen du paragraphe 5 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

3334e SÉANCE

Mercredi 3 août 2016, à 15 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

CHAPITRE IV. *Protection des personnes en cas de catastrophe* (*suite*) [A/CN.4/L.882 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'adoption de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.882/Add.1, paragraphe par paragraphe, en commençant par le paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 9 et le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 10 dont l'adoption avait été suspendue à la séance précédente et dont le secrétariat a établi une nouvelle version tenant compte des propositions faites par les membres (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement).

E. Texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS (*suite*)

Commentaire du projet d'article 9 (Réduction des risques de catastrophe) [*fin*]

Paragraphe 4 (*fin*)

2. Le PRÉSIDENT, résumant les propositions de modification faites à la séance précédente, dit qu'il est proposé de supprimer la première phrase, de remplacer, dans la deuxième phrase, « l'obligation qu'ont les États » par

[491] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. I.